



2023-39

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE D'AUDE

Arrêté municipal

**REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

LE MAIRE DE SAINT NAZAIRE D'AUDE,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41, selon lequel "*les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation* » ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU les normes NFC 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NFC 17-200 relative aux installations électriques extérieures, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, NF EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes;

VU la délibération n° 2023-22 du conseil municipal du 26 mai 2023 relative à la coupure de l'éclairage public,

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} juin 2023, l'éclairage public sera totalement interrompu de minuit à six heures sur l'ensemble du territoire communal et dans la zone touristique du hameau du Somail de 01 heure à 06 heures. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune. En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Maire de Saint Nazaire d'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude
- Monsieur le Président du SYADEN
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ginestas
- Monsieur le Président du SDIS

Fait à Saint Nazaire d'Aude le 31 mai 2023

Le Maire
Joël HERNANDEZ

